

le baccalauréat, complété par quelques-unes des conditions de l'examen de maturité d'Allemagne, produirait chez nous d'heureux résultats.

Pour instituer des écoles helléniques et des gymnases privés, il faut une autorisation préalable du ministre de l'instruction publique, chargé d'appliquer les lois sur l'enseignement secondaire; mais il n'est permis à aucune école privée d'avoir des cours aussi élevés que ceux des classes supérieures d'un gymnase, de sorte que ceux qui veulent obtenir le diplôme de *fin d'études*, sont obligés de suivre pendant une année les cours supérieurs d'un gymnase de l'État. Chaque ville, ou peu s'en faut, renferme un ou deux établissements privés d'enseignement secondaire possédant des élèves internes et portant le nom de lycée.

D'après l'article 16 de la Constitution hellénique de 1864, reproduction de l'article 11 de la Constitution de 1843, les dépenses nécessitées par l'instruction secondaire sont supportées par l'État. Les appointements des professeurs des écoles helléniques varient d'après la classe à laquelle ils appartiennent, et aussi d'après leur diplôme. Ils sont de 120 fr. par mois pour ceux de la 1<sup>e</sup> classe ou classe inférieure, de 150 fr. pour ceux de la 2<sup>e</sup>, et de 180 fr. pour ceux de la 3<sup>e</sup>. Tous les cinq ans ils sont augmentés de un cinquième de leur traitement, jusqu'à ce qu'ils atteignent le maximum de 250 francs par mois. Les appointements du proviseur d'un gymnase sont de 300 fr. par mois; ceux des autres professeurs de 250 fr. par mois, et ceux des professeurs de langues vivantes de 200 fr.; ils sont aussi augmentés d'un cinquième tous les cinq ans. En outre, ils ont droit à une pension pour eux et pour leurs veuves ou orphelins, comme tous les autres employés du gouvernement.

